



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société MAISON STAUB & Co
situé au lieu-dit Le Chillot à exploiter des installations classées pour la protection de
l'environnement
sur la commune de SAINT-PREUIL**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
Vu le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/2006 et du 07/08/2014 ;
Vu le courrier préfectoral du 01/01/2015 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4755 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) du 27/11/2023 ;
Vu l'étude de dangers (EDD) transmise en avril 2024 et modifiée en dernier lieu en décembre 2024 ;
Vu la demande de compléments de l'inspection du 29/04/2024 ;
Vu les différents éléments apportés par l'exploitant et plus particulièrement son mémoire en réponse du 10/10/2024 ;
Vu le rapport et les propositions du 08/01/2024 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 17/12/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;
Vu le retour de l'exploitant des 17/12/2024 et 07-08/01/2025 à l'issue de la procédure contradictoire ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet d'APMD du 27/11/2023 susvisé imposait à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un rapport à connaissance actualisant les conditions d'exploitation de l'établissement et le cas échéant par la transmission d'une étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été transmise en avril 2024 et modifiée en décembre 2024 et à cet effet, il y a lieu de considérer que ce point de la mise en demeure est satisfait ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans l'étude de dangers susvisée, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie et de définir les modalités de stockage et les QSP dans chacun des chais de stockage d'alcools et la cuverie extérieure et de ce fait, de modifier la situation administrative de l'établissement au regard des quantités stockées au titre de la rubrique 4755 (à noter que l'établissement demeure classé Seveso Seuil Bas) ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne présente pas d'enjeu justifiant d'initier une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société MAISON STAUB & Co, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chillot » à SAINT PREUIL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

En outre, les installations autorisées par le présent arrêté respectent les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé et de ce fait, ces installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans l'étude de dangers susvisé.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE)

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	A ,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
4755	1	A -SSB	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure à 5000 tonnes	QSP (eaux-de-vie et cognac) de 6835 m³ répartis entre les installations suivantes : Chai A et A' : 883 m ³ cumulés Chai B : 1060 m ³ Chai C : 172 m ³ Chai F : 300 m ³ Chai G : 522 m ³ Chai H : 140 m ³ Chai I : 540 m ³ Chai J : 638 m ³ Chai K : 1322 m ³

				Chai L : 1150 m ³ Stockage extérieur 1 : 108 m ³ Stockages extérieurs 2 et 3 : 0 m ³ d'alcools
2251	2	D	Préparation, conditionnement de vins : La capacité de production étant supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an	Cuveries extérieures de vins à hauteur de 9304 hl/an

A – SSB : Autorisation – Seveso Seuil Bas ; D - Déclaration

Article 3 : Situation administrative de l'établissement (IOTA)

Les installations sont soumises aux rubriques suivantes de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique Loi sur l'eau	Libellé de la rubrique	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2.5.1.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2 ^o Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Les eaux pluviales des toitures se déversent gravitairement pour partie vers la réserve d'eau de 550 m ³ , pour partie vers le fossé bordant le site et pour partie vers les bassins de rétention qui sont régulièrement vidés. Superficie totale du bassin naturel de 24 851 m ² (soit 2,49 ha)	D

D : Déclaration

Article 4 : Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

Article 5 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées

Le tableau de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai	Surface en m ²	Type et caractéristique du stockage	Quantité susceptible d'être présente
Chai A	313	Tonneaux	
Chai A'	372	Fûts et tonneaux	883
Chai B	621	Tonneaux et cuviers	1060
Chai C	378	Fûts et tonneaux	172
Chai F	624	Fûts	300
Chai G	672	Fûts et tonneaux	522
Chai H	345	Tonneaux et cuves	140
Chai I	672	Fûts	540
Chai J	882	Fûts et tonneaux	638
Chai K	960	Fûts et tonneaux et cuves inox	1322
Chai L	960	Cuves inox et tonneaux	1150
Stockage extérieur 1	426	Cuves inox	108

Un plan des installations est présenté en annexe du présent arrêté

Seul le stockage extérieur 1 est autorisé à recevoir de l'alcool uniquement dans deux cuves référencés C07 et C08 dont l'affichage permet d'identifier rapidement que ces cuves sont dédiées à du stockage d'alcools. La rétention associée à ce stockage est distincte des autres rétentions de la cuverie du stockage extérieur 1. En effet, l'exploitant dispose d'une rétention maçonnée spécifique à ces deux cuves faisant une surface d'au plus 59,15 m² et d'une capacité minimale de 54 m³.

Les autres cuves de stockage du stockage extérieur 1 et l'ensemble des cuves des stockages extérieurs 2 et 3 ne contiennent pas d'alcools ou de liquides inflammables ; celui-ci sont dédiées pour le stockage d'eau, de jus de raisin, de vin...

Article 6 : Maîtrise des risques au niveau des stockages d'alcools extérieurs

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2014 susvisé suivante :

« la cuverie extérieure est équipée d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement »

est remplacé par les dispositions suivantes :

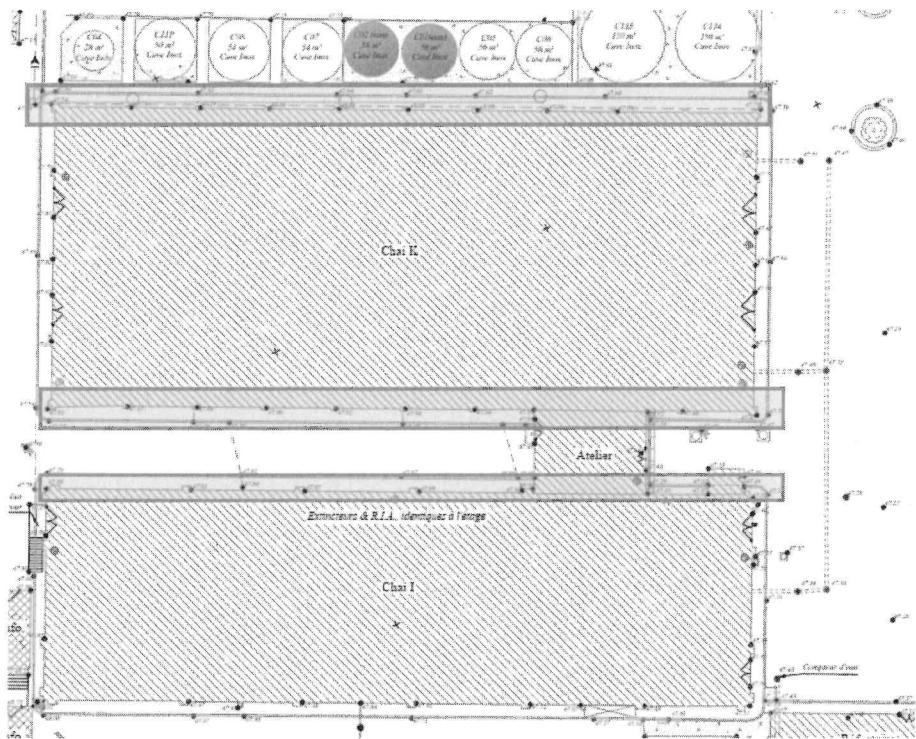
- en stockage extérieur, seules les cuves C07 et C08 sont autorisées à stocker de l'alcool ;
- ces deux cuves ne contiennent pas de l'alcool en permanence ; elles sont utilisées uniquement pour les opérations de coupe. Dès la fin des opérations de coupe et dès que les cuves sont vides, ces dernières sont dégazées et inertées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs afférents ;
- un dispositif de type rideau d'eau à fonctionnement automatique (thermofusible) est mis en place en façade Ouest du chai K accolé à la cuverie où se trouvent les cuves C07 et C08 pour limiter les effets dominos entre ces installations de stockage d'alcools. Ce rideau d'eau est alimenté au moyen d'un système de pompage présent (groupe motopompe) dans un local sources et en eau par la réserve de 408 m³. Le groupe motopompe doit délivrer un débit minimal de 251 m³/h correspondant à un fonctionnement de 60 sprinklers en simultané (nombre de sprinklers pour un rideau d'eau).

Article 7 : Maîtrises des effets thermiques pour limiter la propagation d'un incendie : stockage d'alcools extérieur C07/C08, chais I et K

Les dispositions des articles 8 et 13 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant met en place 3 dispositifs de type rideau d'eau à fonctionnement automatique (thermofusible) :

- un en façade Ouest du chai K accolé à la cuverie où se trouvent les cuves C07 et C08 ;
- un en façade Est du chai K ;
- un en façade Ouest du chai I.

Les rideaux d'eau supra couvrent toute hauteur et toute la longueur des façades concernées et sont disposés selon le schéma ci-dessous (en vert) :



Ces rideaux d'eau sont alimentés au moyen d'un système de pompage présent (groupe motopompe) dans un local sources et en eau par la réserve de 408 m³. Les installations de refroidissement (3 rideaux d'eau) doivent pouvoir fonctionner en simultané. L'exploitant met en œuvre un tel dispositif garantissant qu'en cas de détection incendie, la mise en route en simultané soit effective pour assurer le refroidissement des zones suscitées.

Le groupe motopompe doit délivrer un débit minimal de 836 m³/h correspondant à un fonctionnement de 200 sprinklers en simultané (nombre de sprinklage pour les 3 rideaux d'eau). Le local sources associé dispose des dispositions constructives ad hoc (*a minima* coupe-feu 2 heures).

L'exploitant dispose également d'une réserve d'eau pour alimenter en simultané les installations de refroidissement supra pendant une durée minimale de vingt minutes (soit 280 m³ couverts par la réserve de 408 m³ supra). L'exploitant est en mesure de justifier que la réserve d'eau disponible est bien suffisante.

A minima une fois par an, l'exploitant procède à des essais fonctionnels pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de refroidissement en fonctionnement simultané, notamment pour s'assurer d'une aspersion homogène et de l'absence de bouchage des buses d'aspersion. Ces contrôles font l'objet d'une tracabilité adéquate.

Article 8 : Moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction

En sus des dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé, l'établissement est pourvu de deux fosses d'extinction et sauf à démontrer qu'il n'est pas possible d'observer un risque d'inflammation des effluents dans lesdites fosses d'extinction, L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction. En outre, l'exploitant met en place des systèmes permettant d'éviter la ré-inflammation en sortie de fosses d'extinction avant envoi vers la rétention déportée (la fosse d'extinction est dotée d'un coude immergé au départ de ladite fosse) ; en outre, l'exploitant met en place *a minima*, directement à côté de chacune des deux fosses d'extinction, 2 extincteurs mobiles sur roues de 50 kg de classe AB ; deux extincteurs sont mis en place pour permettre en cas d'utilisation simultanée de couvrir la surface de chaque fosse d'extinction.

Article 9 : Acrotères ou dispositions alternatives équivalentes pour les chais contigus B et C

En application des dispositions de l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé, l'exploitant met en place, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les murs séparant les chais B et C contigus, un acrotère dépassant d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés. Cette disposition pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la hauteur de cet acrotère.

À défaut, l'exploitant propose à l'inspection, la mise en place de dispositions alternatives équivalentes à l'acrotère suscité (par exemple, rideau d'eau de protection...) qui devront être déployées suivant le même délai.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude à l'inspection définissant les solutions techniques à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de la présente prescription.

Dans le cas où un rideau est installé, il respecte les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les vérifications périodiques et les modalités d'essai. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que le moyen de pompage l'alimentant et la ressource en eau associée sont correctement dimensionnés.

Article 10 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

Conformément à l'étude de dangers susvisé, l'exploitant met en place les mesures et dispositions suivantes :

- un prolongement du mur de clôture au Sud-Ouest du site sur une longueur d'au moins de 28 m est réalisé afin de contenir les effets de surpression de la cuverie extérieure (C07 et C08) à l'intérieur des limites du site ;
- aucun stockage de combustibles, d'alcools dans le bâtiment D (ancien chai de stockage – chai D) n'est autorisé ;
- les parties combustibles entre les charpentes des chais B et C sont supprimées ;
- aucun stockage de matières combustibles et/ou inflammables n'est autorisé dans le local garage situé entre les chais A et B afin de limiter la propagation d'un incendie entre les deux chais ;

Article 11 : Défense incendie de l'établissement

Les dispositions suivantes de l'article 12.6.2 – *Réserve d'eau d'incendie sur le site* de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé :

« Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve a une capacité minimale de 1080 m³, constituée de :

- *Une réserve de 360 m³ ;*
- *Une réserve de 720 m³, constituée d'anciens cuviers en béton, accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 30 m³/h. »*

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une capacité suffisante d'eau pour assurer la défense incendie de l'établissement ; cette capacité peut être répartie entre plusieurs réserves d'eau sur site. Les réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours.

En outre, au moins 3 réserves incendie sont présentes sur site :

- une réserve de 1200 m³ est associée à 10 points d'aspiration pompiers ;
- une réserve de 408 m³ située au Sud Ouest accessible au SDIS depuis l'accès principal du site depuis la route départementale et est associée à 2 points d'aspiration pompiers ; cette réserve est pourvue d'une alimentation en eau par le réseau de ville ;
- une réserve de 613 m³ répartie en 4 cuviers enterrés en sous-sol du bâtiment D (ex chai D) et est associée à 2 points d'aspiration en façade du bâtiment ; cette réserve est pourvue d'une alimentation en eau par le réseau de ville.

Article 12 : Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction

L'assertion de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé suivante :

« La rétention doit avoir une capacité minimale de 620 m³ . »

est abrogée et remplacée par les prescriptions suivantes :

Tous les chais de stockage d'alcools sont raccordés à un réseau effluents conforme aux dispositions de l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé. En outre, deux réseaux distincts associés à deux rétentions déportées étanches de capacités respectives de 720 m³ et 735 m³ existent.

Les chais raccordés aux rétentions déportées étanches sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Surface	QSP max	Contenant	Obligation de rétention	Rétention
CHAI B	623,70	1060,00	Tonneaux, cuviers et cuve inox	530	720,00
CHAI C	378,00	172,00	Barriques	86	720,00
CHAI F	582,00	300,00	Barriques et dames Jeanne	150	720,00
CHAI G	672,00	522,00	Barriques et tonneaux	261	720,00
CHAI H	317,35	140,00	Barriques et cuves inox	70	720,00
CHAI I	610,74	540,00	Barriques	270	720,00
CHAI J	882,00	638,00	Barriques, tonneaux et cuves inox	319	735,00
CHAI K	916,50	1322,00	Barriques, tonneaux et cuves inox	661	720,00
CHAI L	960,00	1150,00	Barriques, tonneaux et cuves inox	575	735,00

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers susvisé, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans les cellules / les chais en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents inflammés (débit d'évacuation

majorant évalué de 15,5 m³/min). Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour arriver à ces objectifs, l'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions nécessaires et les travaux listés dans l'étude de dangers susvisé dont :

- « *les points de collectes internes des chais non-conformes seront obturés sauf si raccordables facilement sur le réseau projeté* ;
- *la collecte des écoulements se fera par l'extérieur des chais par l'intermédiaire de caniveaux ceinturant les portes choisies* ;
- *les autres issues disposeront de seuils afin de diriger les écoulements vers les points de collectes définis* ;
- *le remplacement des conduites d'évacuation actuelles par des conduites dont le débit est à minima celui calculé théoriquement. »*

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

La gestion des débordements des rétentions déportées doit permettre de diriger l'excédent d'effluents de ces bassins vers :

- les vignes situées au Nord du site pour la rétention 1 ;
- les vignes situées à l'Ouest du site pour la rétention 2.

À cet effet et afin d'éviter les débordements des rétentions vers les voiries du site, des talus sont placés autour des rétentions.

Article 13 : Travaux de mise en conformité des installations pour renforcer la sécurité incendie

A minima, les travaux identifiés dans l'étude de dangers susvisée sont mis en œuvre pour répondre à l'ensemble des exigences applicables à l'établissement. Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les ouvertures (notamment vitrées) au droit des façades des chais A, F, G, I et J sont obturés par des matériaux qualifiés de degré coupe-feu 4 h a minima ;
- deux exutoires de désenfumage de 1 m² sont installés en toiture du chai H ;
- pour les zones où le nombre de RIA ne permet pas d'attaquer un feu par deux directions opposées, des extincteurs mobiles sur roue 50 kg sont mis en place en lieu et place des RIA absents (cela concerne a minima, chaque étage dans le chai J...).

Article 14 : Accès pompiers et surveillance

En sus des dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 susvisé, l'accès secondaire au site pour les services de secours se trouve à l'Ouest de l'établissement.

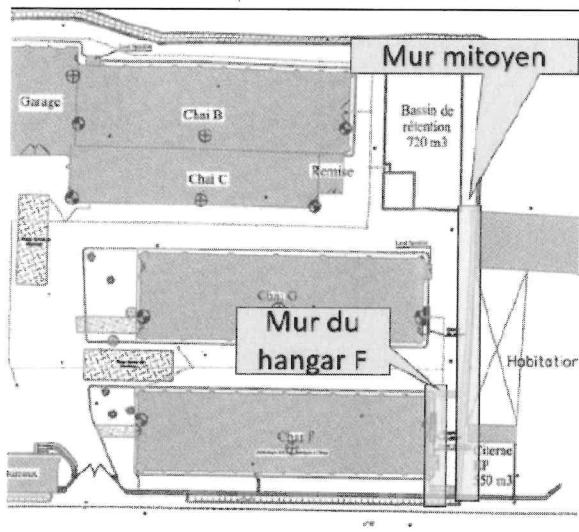
En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont maintenus fermés à clef ainsi que les portes de tous les bâtiments. Le site est sur détection anti-intrusion et sous vidéosurveillance.

Article 15 : Plan de visite des équipements critiques au séisme

En application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié susvisé, l'exploitant met en place un plan de visite, dont les visites sont réalisées annuellement, des équipements critiques au séisme suivant :

- un mur du chai F ;
- le mur du bâtiment mitoyen au chai F.

Les murs concernés sont présentés sur le schéma ci-dessous (en jaune) :



Les items contrôlés annuellement font l'objet d'une traçabilité et respectent les plans de visite transmis en annexe de l'étude de dangers susvisé. Les actions correctives en cas de défaut font l'objet d'une traçabilité.

En outre, les actions correctives sur les murs précités à mettre en place suite aux défauts observés et listés en annexe de l'étude de dangers susvisé, dans le rapport de visite du 04/07/2024, sont mises en œuvre.

Article 16 : Plan d'opération interne

Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce POI est également mis à jour pour tenir compte des modifications des installations telles que présentées dans l'étude de dangers susvisée.

Article 17 : Regards siphôïdes

Les chais sont équipés de regards siphôïdes (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appooints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 18 : Évents

En sus des dispositions applicables, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aéraulique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

En dehors de plusieurs cuves existantes dans les chais B, H, K et J, dont la liste est tenue à jour par l'exploitant, ne disposent pas d'un événement de surpression conforme ; les modélisations des effets thermiques liés au phénomène dangereux de la pressurisation de ces cuves sont

détaillées dans l'étude de dangers susvisée et les effets associés restent à l'intérieur des limites de propriété.

Article 19 : Récolelement aux prescriptions

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans l'étude de dangers (EDD) susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé pour ce qui a trait au POI.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 21 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de SAINT-PREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAISON STAUB & Co et dont une copie leur sera adressée.

À Cognac, le 13 janvier 2025

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète,



Nathalie CLARENC

Annexe à l'arrêté – plan d'implantation des installations

